

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2021-15

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant avenant au marché de levés topographiques, géolocalisation / georeferencement et détection sur les réseaux enterres d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales passé avec la Société VIAMAPA France

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision en date du 23 mai 2019 par laquelle un marché de prestation de levés topographiques, géolocalisation / géoréferencement et détection sur les réseaux enterres d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales a été attribué à la société la Société VIAMAPA France pour une durée de 2 ans.

VU le CCAP applicable au marché et notamment son article III relativ à la durée et aux délais d'exécution du marché.

VU l'acte d'engagement du marché et notamment son article 4 relativ à la durée du marché.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2194-1.

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 en vertu de laquelle la crise sanitaire du Coronavirus constitue une circonstance imprévue susceptible de justifier la modification des contrats en cours d'exécution.

CONSIDERANT que les mesures successives prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont engendré des difficultés exceptionnelles dans l'exécution de certains contrats rendant momentanément impossible la poursuite de ces derniers, générant des retards dans leur exécution, parmi lesquels figure le contrat signé entre la Communauté d'agglomération Terre de Provence et la Société VIAMAPA.

CONSIDERANT que malgré les efforts déployés en terme d'effectifs par l'~~entreprise titulaire du~~ marché, la campagne de relevé qui aurait dû être réalisée sur une période de 2 ans ne pourra pas être menée à son terme en raison des différents restrictions imposées pour des raisons sanitaires et faute de temps.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prolonger d'une année la durée initiale du contrat et de modifier celui-ci par avenant en portant le terme de celui-ci au 25 juin 2022, étant précisé que cette augmentation n'aura aucune d'incidence financière sur les montants maximums.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De redéfinir par avenant la durée du marché et de modifier en conséquence l'article III du CCAP et l'article 4 de l'acte d'engagement relatifs à la durée du marché et aux délais d'exécution, étant précisé que cet avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord cadre.

De porter ainsi la durée de l'accord cadre à 3 ans et son terme au 25 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Autorise la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant et tout document se rapportant à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 12 mars 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD





Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

Berger Levrault

ID : 013-200035087-20210312-DP2021_15-AR

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE

EXE10

Levés topographiques, géolocalisation / géoréférencement et détection sur les réseaux enterrés d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE
Chemin Notre Dame - BP1
13 630 - EYRAGUES

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre.

VIAMAPA France
Adresse : Succursale : 20 Ter rue SCHNAPPER
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Siret 750 511 289 00035

Téléphone : 06.17.48.49.26
Fax : 0139042540
Adresse mail : daniel.viamapafrance@gmail.com et catia.martins@viamapa.com

C - Objet de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

MISSIONS DE LEVES TOPOGRAPHIQUES, GEOLOCALISATION / GEOREFERENCEMENT ET DEDETECTION SUR LES RESEAUX ENTERRES D'EAU POTABLE, EAUX USEES et EAUX PLUVIALES

- Date de la notification du marché public : le 25 juin 2019
- Durée d'exécution du marché public : 2 ans à compter de la notification
 - Montant HT Mini : 400 000 €
 - Montant HT Maxi : 580 000 €
- Montant estimatif initial de l'accord cadre :
 - Montant HT : 483 100,00 €
 - Montant TTC : 579 720,00 €

D - Objet de l'avenant.

- Motivation et fondement juridique de la modification de l'accord cadre

Les mesures successives prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont engendré des difficultés exceptionnelles dans l'exécution de certains contrats rendant momentanément impossible la poursuite de ces derniers, générant des retards dans leur exécution, parmi lesquels figure le contrat signé entre la Communauté d'agglomération Terre de Provence et la Société VIAMAPA, pour la géo-détection et le géoréférencement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

En effet, la campagne de relevé qui aurait dû être réalisée sur une période de 2 ans n'a pas pu être menée dans les délais initialement fixés en raison des différents restrictions imposées pour des raisons sanitaires et faute de temps, malgré les efforts déployés en terme d'effectif par l'entreprise titulaire du marché.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et aux recommandation des services de l'Etat (DAJ), la crise sanitaire du Coronavirus constitue une circonstance imprévue susceptible de justifier la modification du contrat objet du présent avenir.

Il s'agit donc par le présent avenir de modifier la durée du contrat en le prolongeant d'une année pour porter le terme de celui-ci au 25 juin 2022, étant précisé que cette prolongation n'a aucune d'incidence financière sur le montant de l'accord cadre. Les montants maximum prévus au marché restent inchangés.

■ Modifications introduites par le présent avenir :

Le présent avenir a pour conséquence de modifier :

- l'article III du CCAP relatif à la durée et aux délais d'exécution
- l'article 4 de l'acte d'engagement

en portant la durée du contrat à 3 ans.

■ Incidence financière de l'avenir :

L'avenir a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :



NON



OUI

Les mini et les maxi de l'accord cadre restent inchangés malgré le rallongement de la durée du contrat.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : Eyragues, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

La présidente,
Mme Corinne CHABAUD



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)